

# REGLEMENT D'EXPLOITATION & D'UTILISATION DES PORTS DE PLAISANCE DE MAYOTTE

## PONTONS DE MAMOUDZOU ET DZAOUDZI

V 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Mayotte

Ports de Plaisance  
De Mayotte

Pontons de Mamoudzou & Dzaoudzi



Place Mariage - BP. 635  
97600 Kawéni CCT 1  
MAYOTTE

Téléphone : 02 69 61 04 26  
Télécopie : 02 69 61 85 59

email. [cci@mayotte.cci.fr](mailto:cci@mayotte.cci.fr)

## TABLE DES MATIERES

<i>I/ DISPOSITION GENERALES</i> .....	4
ARTICLE 1 <sup>er</sup> - OBJET .....	4
ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION .....	4
2.1 Route d'accès .....	4
2.2 Abris, passerelle et emplacements non permanents .....	4
2.3 Pontons flottants, catways et bouées de signalisation .....	4
2.4 Emplacements permanents .....	4
2.5 Zone nautique des ports de plaisance .....	4
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'USAGERS .....	4
3.1 Usagers effectuant des manœuvres d'accostage .....	4
3.2 Embarquement – Débarquement .....	5
3.3 Usagers non permanents .....	5
3.4 Usagers permanents .....	5
3.5 Usagers résident à bord .....	5
3.6 Membres des associations agréées .....	5
3.7 Bateaux « ventouse » .....	5
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS .....	6
4.1 Interdictions .....	6
4.2 Assurances .....	6
4.3 Utilisation des installations .....	6
4.4 Règles d'amarrage .....	6
4.5 Intempéries – Evacuation des infrastructures .....	7
4.6 Accès des personnes sur les pontons et passerelles .....	7
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .....	7
5.1 Mise à dispositions des ouvrages .....	7
5.2 Gardiennage .....	7
5.3 Responsabilité .....	7
5.4 Intervention du concessionnaire .....	7
<i>II. GESTION</i> .....	8
ARTICLE 6 : STIPULATION GENERALE .....	8
ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION PRIVATIVE D'UN POSTE D'AMARRAGE .....	8
7.1 Attribution des emplacements .....	8
7.2 Poste nominatif .....	8
7.3 Vacances .....	9
7.4 Remplacements .....	9
7.5 Etat des lieux .....	9
7.6 Procédure d'avis .....	9
ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE DISPOSITION PRIVATIVE .....	9
8.1 Cas général .....	9
8.2 Cas des usagers professionnels .....	10
ARTICLE 9 : FOURNITURE DE SERVICES .....	10
9.1 Eau et électricité .....	10
9.2 Téléphone .....	11
<i>III. TARIFICATION</i> .....	11
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TARIFAIRES GENERALES .....	11
10.1 Conditions .....	11
10.2 Pénalités .....	11
10.3 Remboursement .....	11
10.4 Indexation .....	11
ARTICLE 11 : BATEAUX DE PASSAGE (escale) .....	11
ARTICLE 12 : RETRAIT .....	12
ARTICLE 13 : ABANDON DU DROIT DE JOUISSANCE .....	12
ARTICLE 14 : SANCTIONS .....	12
ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	12

<i>IV. REGLEMENT DE POLICE PORTUAIRE</i> .....	12
<i>V. REGLES COMPLEMENTAIRES</i> .....	12
<b>Règles de navigation dans les ports de plaisance</b> .....	12
<b>Restrictions concernant l'usage du feu</b> .....	13
<b>Obligation de bon voisinage</b> .....	13
<i>V.I EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT - SANCTIONS</i> .....	13
<b>Sanctions</b> .....	13

## I/ DISPOSITION GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exploitation et d'utilisation des installations réservées aux usagers de la plaisance, en ce compris les professionnels (exclusivement pour leurs activités de plaisance, de pêche ou de transport de personnes).

Il est joint en annexe à tout contrat de mise à disposition privative d'un poste d'amarrage par le Concessionnaire, le tout constituant, avec les règlements applicables aux ports de Mayotte, le document contractuel que l'utilisateur s'engage à respecter.

### **ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones déterminées ci-après, dont le plan est joint en annexe, à savoir:

#### **2.1 Route d'accès**

Tant sur le site de Mamoudzou que sur le site de Dzaoudzi, l'usage de la route d'accès est réservé à la circulation des piétons.

L'accès aux véhicules y est toléré uniquement pendant le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement d'objets lourds ou encombrants.

Le stationnement y est strictement interdit, hors mis les professionnels de la plongée sous-marine.

#### **2.2 Abris, passerelle et emplacements non permanents**

L'abri, la passerelle d'accès et les emplacements non permanents sont accessibles exclusivement aux usagers des installations qu'ils soient permanents ou non.

#### **2.3 Pontons flottants, catways et bouées de signalisation**

Les pontons flottants, catways et bouées de signalisation sont accessibles exclusivement aux usagers des installations qu'ils soient permanents ou non.

#### **2.4 Emplacements permanents**

L'accès aux emplacements permanents est strictement réservé aux usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ou à leurs accompagnants.

#### **2.5 Zone nautique des ports de plaisance**

Sont interdits à l'intérieur de ces zones :

- le mouillage ou le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- la présence de navire de longueur « hors tout » supérieure à 12 mètres, sauf dérogation accordée par le Concessionnaire,
- la pêche,
- la baignade.

### **ARTICLE 3 : CATEGORIES D'USAGERS**

#### **3.1 Usagers effectuant des manœuvres d'accostage**

Les manœuvres d'accostage pour tous les usagers des pontons ayant pour objet l'embarquement ou le débarquement s'effectuent sur la face Nord du ponton béton de Mamoudzou.

La durée de stationnement est limitée à trente (30) minutes pour les professionnels et dix (10) minutes pour les autres usagers.

L'utilisation des services (eau-électricité) y est interdite.

### **3.2 Embarquement – Débarquement**

Sur le port de plaisance de Mamoudzou, tous les usagers, permanents ou non permanents, doivent effectuer les embarquements et débarquements sur la face Nord du ponton lourd en béton.

Le Concessionnaire se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation.

### **3.3 Usagers non permanents**

L'accostage est autorisé sur la face Nord extérieure du ponton de Mamoudzou pour une durée maximale de deux (2) heures. Au-delà de cette durée, l'utilisateur doit faire une demande d'accostage longue durée auprès du personnel chargé de l'exploitation du port.

Dans ce cas, il présente une pièce d'identité, le certificat d'immatriculation et le certificat d'assurance de l'embarcation.

Ces places font l'objet de la perception d'une redevance de droit d'accostage dont le montant est fixé conformément à la grille tarifaire affichée dans les abris de chacun des ports.

### **3.4 Usagers permanents**

Les usagers permanents peuvent disposer d'un emplacement dont l'usage est garanti par un contrat de garantie d'usage. Les places sont attribuées selon les disponibilités en fonction de l'ancienneté de la demande de contrat, des types et caractéristiques dimensionnelles des navires ainsi que de l'organisation générale du port de plaisance.

La gestion de la liste d'attente fait l'objet d'un document que les usagers reconnaissent avoir lu, daté et signé au moment de leur demande d'emplacement.

Conformément à la convention de concession des installations portuaires, les bateaux des administrations de l'Etat et du département bénéficient d'une priorité pour l'attribution des emplacements.

Le Concessionnaire accorde le bénéfice d'une priorité de second rang aux professionnels désireux de développer leur activité.

### **3.5 Usagers résident à bord**

Les usagers résidents à bord de leurs embarcations ont l'obligation d'occuper les places réservées à cet effet dans la limite des places disponibles et doivent faire la demande visée à l'article 9.1 ci-après pour ce qui concerne l'eau et l'électricité. Ils s'acquittent des factures correspondantes en fonction de leur consommation réelle.

### **3.6 Membres des associations agréées**

Les membres des associations sportives agréées, les loueurs de bateaux et les associations de charters peuvent prétendre à des contrats de mise à disposition privative pour des postes réservés à ces activités sur justification de leur titre de navigation délivrée par les Affaires Maritimes.

### **3.7 Bateaux « ventouse »**

Afin de permettre aux usagers utilisant normalement leur navire d'obtenir des emplacements, les bateaux « ventouse » peuvent être requis par le Concessionnaire pour être mis à sec sur des terre-pleins réservés à cet effet.

Sont considérés comme bateaux « ventouse » :

- tout bateau non à jour de ses titres de navigation,
- tout bateau qui ne quitte pas ou très rarement le port de plaisance et ce, quelles qu'en soient les raisons (bateaux résidences, bateaux délaissés, abandonnés ou en travaux, etc...)

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS**

### **4.1 Interdictions**

Sont catégoriquement interdits :

- l'utilisation des toilettes de bord ;
- le rejet des eaux de lessive ou tout autre rejet nuisant directement ou indirectement à la qualité des eaux ;le dépôt d'ordures ou de déchets (batteries usagées, huiles de vidange, etc.) hors des bacs réservés à cet effet ;
- de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau ;
- de consommer abusivement l'électricité et de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux qui sont autorisés par le contrat particulier.

### **4.2 Assurances**

Les usagers doivent justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ;
- pollution accidentelle ;
- vols

En outre, l'utilisateur renonce à tous recours contre le Concessionnaire en cas de vols constaté sur son navire, la surveillance et le gardiennage du navire incombant à son propriétaire.

### **4.3 Utilisation des installations**

Lors des diverses opérations qu'il effectuera sur le port, l'utilisateur prendra les dispositions nécessaires pour assurer la bonne utilisation des ouvrages.

Le Concessionnaire n'est responsable, au titre du cahier des charges qui le lie à la collectivité concédante, que de ses propres installations.

D'une manière générale, l'utilisateur doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux installations des ports ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation des ports.

### **4.4 Règles d'amarrage**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports de plaisance.

Lorsque le navire est le long d'un ponton, l'amarrage doit comporter au minimum deux pointes sur la panne, deux traversières et deux gardes ainsi que trois pare-battages positionnés le long du navire côté ponton.

Les amarres doivent être de diamètre suffisant, en bon état et ne comporter aucune attache métallique.

L'amarrage sur bouée doit être correctement effectué sur l'aiguillette de la bouée.

L'amarrage à couple n'est pas autorisé.

Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent eux-mêmes. Dans tous les cas, ils conforment aux instructions des agents du Concessionnaire .

En cas de nécessité, des amarres doublées peuvent être imposées.

En cas d'amarrage défectueux, les agents du concessionnaire sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent aux frais exclusifs du propriétaire du navire concerné et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Sur réquisition du responsable d'exploitation des ports de plaisance, les postes d'amarrage peuvent être dégagés en totalité ou en partie.

#### **4.5 Intempéries – Evacuation des infrastructures**

En cas de VIGILANCE FORTES PLUIES ACCOMPAGNEES DE RAFALES DE VENT, les usagers doivent veiller à sécuriser l'amarrage de leurs bateaux.

En cas d'alerte VIGILANCE CYCLONIQUE, les usagers procèdent, dans les meilleurs délais, à l'évacuation de leur bateau. A défaut, le Concessionnaire opérera ou fera opérer cette évacuation dès le déclenchement de l'ALERTE ORANGE, sous contrôle des Affaires Maritimes, aux frais et risques et périls de l'utilisateur (déplacement de navires à quai, sur terre-plein, etc...)

#### **4.6 Accès des personnes sur les pontons et passerelles**

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus susceptible de perturber soit la stabilité, soit la circulation de l'ouvrage, est prohibé. En cas de non respect de cette interdiction, les agents Concessionnaire pourront faire évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

#### **5.1 Mise à dispositions des ouvrages**

Le Concessionnaire met à la disposition de l'utilisateur les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son bateau et précisés dans le contrat de mise à disposition privative d'un poste d'amarrage, en bon état d'entretien, ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture de l'eau et d'énergie électrique.

#### **5.2 Gardiennage**

Le Concessionnaire assure une surveillance de jour comme de nuit de l'ensemble des installations du port mais il ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou ou d'atteinte aux biens des usagers.

#### **5.3 Responsabilité**

Le Concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le bateau amarré ou mouillé au poste affecté à l'utilisateur. Ce dernier est tenu de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour tout qui résulterait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de l'utilisateur et ou de ses commettants.

#### **5.4 Intervention du concessionnaire**

Le Concessionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau de l'utilisateur en cas de péril pour celui-ci par le fait de l'eau, du feu ou des conditions climatiques ou bien encore si celui-ci est de nature à constituer une menace pour les autres bateaux, les personnes, les installations portuaires ou l'environnement.

Le personnel chargé de l'exploitation des ports doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

A défaut,, le personnel chargé de l'exploitation des ports pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

---

## **II. GESTION**

### **ARTICLE 6 : STIPULATION GENERALE**

Le contrat de mise à disposition privative est limité à un (1) an, cette durée étant calquée sur l'année civile.

Même signé en cours d'exercice civile, le contrat prend fin au 31 décembre, mais est reconductible dans les conditions visées ci-après (Article 8).

Le barème des tarifs est établi en fonction des caractéristiques dimensionnelles du navire et de l'emplacement attribué.

Les présentes dispositions peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de la situation portuaire.

### **ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION PRIVATIVE D'UN POSTE D'AMARRAGE**

#### **7.1 Attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement saisonnier ou à l'année au port fait l'objet d'un contrat de mise à disposition privative. Chaque emplacement est repéré par un numéro.

Le responsable d'exploitation attribue les places d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux.

Le propriétaire du navire, titulaire du contrat, est seul responsable vis-à-vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et des éventuels dommages causés par son navire.

Lorsque le navire appartient à une personne morale, seul le gérant de celle-ci pourra se voir attribuer un emplacement

Concernant les navires détenus en copropriété, seul le copropriétaire majoritaire peut se voir attribuer un emplacement; en cas de copropriété à 50/50, un seul copropriétaire pourra se voir attribué un emplacement.

Un emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité.

En cas de changement de navire, le port doit en être informé.

L'emplacement sera conservé uniquement si le nouveau navire reprend les mêmes caractéristiques que l'ancien (longueur, largeur et poids). A défaut, un nouvel emplacement est attribué sous réserve de disponibilité et le contrat de mise à disposition privative est modifié en conséquence.

#### **7.2 Poste nominatif**

Le poste d'amarrage mis à la disposition de l'utilisateur ne peut être occupé que par le bateau mentionné dans le contrat de mise à disposition privative.



Le droit d'occupation attaché à ce contrat est personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transaction quelconque au profit d'un tiers (mise à disposition, location directe ou indirecte, même gratuite, etc).

Il est formellement interdit à l'utilisateur de permettre à un tiers l'occupation, même provisoire, du poste d'amarrage, à quelque titre que ce soit.

Par principe le droit d'occupation ne peut être transféré, sous quelque forme que se soit, même partiellement ou temporairement, à un tiers, sans l'accord préalable et écrit du Concessionnaire, obtenu dans les conditions prévues au contrat de mise à disposition privative du poste d'amarrage.

Le Concessionnaire bénéficie à cet égard d'un droit de préemption qui s'exerce dans les termes et conditions fixées dans ledit contrat.

### **7.3 Vacances**

L'utilisateur est tenu de signaler à la direction du port les périodes d'absence du bateau du port lorsque celles-ci sont supérieures à cinq (5) jours.

Cette déclaration d'absence devra être écrite et adressée au Concessionnaire par courrier ou mail.

La gestion et la location des emplacements non occupés par le bateau de l'utilisateur sont assurées par le Concessionnaire dans les conditions et aux tarifs applicables aux postes réservés au passage ou à l'escale. En tout état de cause, la non occupation du poste par l'utilisateur ne donne en aucun cas lieu à remboursement.

### **7.4 Remplacements**

L'utilisateur peut lui-même présenter un client pour occuper son emplacement pendant la disponibilité de celui-ci. Ce dernier devra à minima présenter une assurance responsabilité civile au concessionnaire avant toute occupation. Il disposera de la place en priorité dans les conditions de l'article 7.3.

Il est précisé qu'en tout état de cause, l'utilisateur doit s'acquitter du paiement de l'intégralité de la redevance annuelle d'exploitation, sans pouvoir se prévaloir d'une compensation à l'égard du Concessionnaire pour quelque motif que ce soit.

### **7.5 Etat des lieux**

Au moment de l'entrée en jouissance de l'utilisateur, ce dernier constate contradictoirement avec le représentant du Concessionnaire le bon état d'entretien des ouvrages mis à sa disposition.

Ce constat contradictoire est mentionné dans le contrat de garantie d'usage du poste d'amarrage.

### **7.6 Procédure d'avis**

Lorsque des manœuvres ou manipulations des bateaux sont nécessaires à l'exploitation du port, les usagers sont prévenus par la procédure d'avis aux navigateurs. Un exemplaire de l'avis est déposé sur le navire et affiché à l'entrée du port.

En cas de silence de l'utilisateur, le Concessionnaire opérera ou fera opérer, sous contrôle des Affaires Maritimes, ces manœuvres ou manipulations aux frais et risques et périls de l'utilisateur (déplacement de navires à quai, sur terre plein etc...).

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION PRIVATIVE**

### **8.1 Cas général**

Le contrat de mise à disposition privative de la garantie d'usage a une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les contrats établis en cours d'année prennent fin le 31 décembre de la même année. La redevance qui leur est applicable est calculée au *pro rata temporis*.

Le contrat est renouvelable annuellement sur demande écrite de l'utilisateur au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. La reconduction ne peut en aucun être tacite.

La demande de renouvellement se fait par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou le dépôt contre récépissé au Bureau du port, d'un imprimé sollicitant ce renouvellement, accompagné d'une copie de l'acte de francisation et de l'attestation d'assurance du bateau en cours de validité.

Faute de demande de renouvellement effectuée dans le délai précité, l'emplacement sera remis en situation de disponibilité à échéance du contrat.

Le renouvellement du contrat est refusé notamment dans les cas suivants :

- l'utilisateur a enfreint le présent règlement,
- l'utilisateur ne s'est pas acquitté de tout ou partie d'une somme due en application de son contrat de mise à disposition privative (redevances, pénalités, etc.) dans un délai d'un (1) mois à compter d'une mise en demeure de paiement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé par le Concessionnaire.

En cas de non renouvellement, l'emplacement de l'utilisateur doit avoir été libéré au plus tard le 31 décembre à minuit. A défaut, son bateau est placé en fourrière à ses frais et risques et périls par le Concessionnaire après avoir fait procéder à un contrat d'huissier. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et la mise en fourrière, le bateau est considéré comme étant de passage (cf. art. 12 ci-après).

## 8.2 Cas des usagers professionnels

Pour les clients professionnels, il est laissé la faculté de conclure un contrat triennal avec reconduction express.

Toutefois, cette durée sera ramenée à un an par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- o non respect du règlement d'exploitation
- o non paiement des redevances dues.

Cette procédure sera activée après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, dressée par un procès verbal transmis au client par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 : FOURNITURE DE SERVICES

### 9.1 Eau et électricité

La fourniture d'eau et de courant électrique est une prestation **non comprise** dans les tarifs ou redevances.

Toutefois, en l'absence des cartes prépayées, le concessionnaire laisse libre l'usage des fluides aux clients permanents.

Pour les clients de passage, la fourniture d'eau et de courant est payante suivant les tarifs applicables pour cette catégorie d'utilisateur.

Les quantités fournies sont limitées, en particulier pour ce qui concerne l'énergie électrique (ampérage limité).

Il est demandé à tous les clients permanents de disposer de l'eau de manière raisonnable. Tout abus constaté par les agents du port pourra donner lieu à sanction, notamment l'interdiction d'en disposer. Cette interdiction sera adressée au client concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, copie aux autorités compétentes.

Lorsqu'un usager souhaite disposer à demeure, et en vue d'un usage privatif, d'eau et d'énergie électrique, il en fait la demande expresse au Concessionnaire qui détermine l'emplacement qui lui est attribué sous réserve de disponibilité.

Les frais d'installation, de branchement (frais réels ou taxe forfaitaire) sont à la charge de l'utilisateur. La facturation des fournitures est faite en fonction des quantités consommées aux tarifs en vigueur.

## 9.2 Téléphone

La mise à disposition de lignes téléphoniques n'est pas comprise dans les tarifs et nécessite l'autorisation préalable du Concessionnaire.

L'ensemble des frais d'installation est à la charge de l'utilisateur qui pourra toutefois demander au Concessionnaire l'autorisation d'utiliser les infrastructures existantes.

Dans ce cas, l'autorisation fixe les conditions techniques d'utilisation (gainés, caniveaux, câbles...).

---

## III. TARIFICATION

### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TARIFAIRES GENERALES

#### 10.1 Conditions

La redevance annuelle est payable d'avance, par période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le choix effectué par l'utilisateur au moment de la signature du contrat de mise à disposition privative du poste d'amarrage.

En cas de révision des tarifs, les nouveaux tarifs s'appliquent immédiatement à compter de leur entrée en vigueur, au prorata temporis.

Si nécessaire, les régularisations conséquentes aux modifications tarifaires sont effectuées dès que possible ou à terme échu.

Les montants des paiements sont calculés sur la base des barèmes en vigueur au premier janvier de l'année, la régularisation intervenant, à l'initiative du concessionnaire par facture séparée (ou état des paiements), en cours d'année.

Toute période engagée est due.

#### 10.2 Pénalités

Tout retard de paiement donne lieu à une pénalité égale à 10% des sommes en cause. Cette pénalité est majorée de 100% au-delà d'un (1) mois de retard.

#### 10.3 Remboursement

Un usager qui aura payé d'avance pourra prétendre, sur demande, à se faire rembourser les sommes versées en trop (au prorata temporis du barème qui lui est applicable) en cas de vente, perte, ou vol de navire.

#### 10.4 Indexation

La redevance est indexée annuellement sur l'évolution générale d'Indice Référence des Loyers, publié par l'INSEE.

### ARTICLE 11 : BATEAUX DE PASSAGE (escale)

Tant qu'aucun contrat de mise à disposition privative d'un poste d'amarrage n'aura été conclu, tout bateau occupant un emplacement sans l'accord express du Concessionnaire, sera considéré comme un bateau de passage et seuls les tarifs s'y rapportant seront applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

## **ARTICLE 12 : RETRAIT**

L'utilisateur s'interdit tout recours contre le Concessionnaire dans le cas où le département de Mayotte, autorité concédante, procéderait soit à la suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages, soit à la reprise de la concession.

## **ARTICLE 13 : ABANDON DU DROIT DE JOUISSANCE**

L'utilisateur peut demander la résiliation de son contrat de mise à disposition privative d'un poste d'amarrage auprès du Concessionnaire, en respectant un préavis de deux (2) mois.

## **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le concessionnaire et l'autorité portuaire pourront, après mise en demeure restée sans effet, prendre toutes les mesures visant à faire cesser l'infraction. , ces mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de mise à disposition privative d'un poste d'amarrage aux torts et aux frais et risques de l'utilisateur.

Dans ce cas, le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement, et devra procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la décision de résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de s'exécuter dans le délai imparti, le Concessionnaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'exécution du présent règlement d'exploitation et du contrat de mise à disposition privative d'un poste d'amarrage est soumis par l'utilisateur aux Affaires Maritimes.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Mamoudzou est compétent

---

## ***IV. REGLEMENT DE POLICE PORTUAIRE***

Tous les usagers des ports de plaisance sont soumis à la législation maritime en vigueur à Mayotte.

La Capitainerie du Port est chargée de l'application du :

- Règlement Général de Police des ports maritimes de commerce et de pêche (Décret 2009-879 du 17/07/2009)
- Règlement de police particulier du port (Arrêté 49/SG/DE du 20/02/2003)

---

## ***V. REGLES COMPLEMENTAIRES***

### **Règles de navigation dans les ports de plaisance**

La vitesse dans les limites du port de plaisance aux abords des postes d'amarrage est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/h.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port de plaisance que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation.

Ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile".

Dans les limites du port de plaisance, les équipages des navires doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par les agents du port de plaisance et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

Tout navire doit disposer d'un moteur en bon état de fonctionnement permettant un mouvement immédiat à l'intérieur du port.

### **Restrictions concernant l'usage du feu**

Sauf autorisation préalable des agents du Port de Plaisance, il est défendu d'allumer du feu et des barbecues sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, ainsi que sur le pont des navires au mouillage et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

### **Obligation de bon voisinage**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre en matière de bruits, d'odeurs et autres nuisances sont applicables aux séjours à bord des navires.

Toute activité bruyante est interdite entre 22 heures et 6 heures.

Le fait d'étendre du linge est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers.

Les antennes T.V. et les paraboles sont interdites.

Les agents du Port de Plaisance sont libres de requérir d'un usager qu'il retire de la vue d'autrui tout matériel jugé inesthétique.

Dans le périmètre des ports de plaisance, ne pourront être autorisés par les agents du Port de Plaisance que les petits travaux et menus entretiens.

---

## ***V.I EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT - SANCTIONS***

Le Président du Conseil Général de Mayotte, en tant que concédant et autorité portuaire, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte, en tant que concessionnaire, le Commandant du port de Mayotte, les officiers de port, les agents du port de plaisance sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, au respect des présentes dispositions.

### **Sanctions**

En cas de non observation des dispositions du présent règlement, les agents assermentés pourront dresser un procès verbal constatant le manquement.

Chaque procès-verbal est transmis au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions des règlements de police et d'exploitation de l'outillage, il pourra être mis fin à toute autorisation d'occupation du domaine public par lettre recommandée avec accusé de réception, le départ immédiat du navire sera alors exigé ; dans ce cas, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'usager restera acquise au Concessionnaire.

Le Concessionnaire aura la possibilité d'entamer la procédure de saisie du navire en tant que besoin ou de donner toutes suites qu'il jugera utiles. Bien entendu le recouvrement des sommes dues et exigibles sera poursuivi par tous moyens de droit.

